

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 2015-4130/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction régionale des douanes,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1 de l'article 3, les termes « direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC) » sont remplacés par les termes « direction des affaires économiques (DAE) de la Nouvelle-Calédonie »,
- Aux articles 4 et 5, l'abréviation « DRDNC » est remplacée par l'abréviation « DAE »,
- A l'alinéa 3 de l'article 8, les termes « elle transmet ses propositions à la DRDNC qui saisit le comité du commerce extérieur pour réexamen de la mesure » sont remplacés par les termes « elle saisit le comité du commerce extérieur pour réexamen de la mesure »,
- A l'alinéa 2 de l'article 6, l'abréviation « DRDNC » est remplacée par les termes « Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC) »,
- L'adresse reprise en en-tête de l'annexe à l'arrêté susvisé, est modifiée comme suit :
« Direction Des Affaires Economiques »,
« 7 rue du Général Gallieni »,
« BP 2672 – 98846 Nouméa CEDEX »,
« Téléphone : (687) 23.22.50 »,
« Télécopie : (687) 23.22.51 »,
« Mèl : dae@gouv.nc. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2015-1229/GNC du 7 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 07-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 07-891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 2014-013556/GNC du 14 octobre 2014 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction régionale des douanes,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé, est modifié comme suit :

- Les termes de l'article 3 sont remplacés par :

« La direction des affaires économiques assure le secrétariat du comité.

La direction régionale des douanes conserve la gestion des restrictions quantitatives. ».

- Les termes du 1 de l'article 4 sont remplacés par :

« Le comité se réunit en tant que de besoin en séance ordinaire sur convocation du président du comité ou de son représentant qui fixe les dates et l'ordre du jour des réunions. En cas d'urgence, celui-ci peut convoquer le comité en séance extraordinaire ou procéder à des consultations à domicile. La dernière séance ordinaire de l'année civile se tiendra obligatoirement avant le 1^{er} octobre, terme de rigueur. »

- Au 2 de l'article 4 :

Les termes « la direction des douanes » sont remplacés par les termes « le président du comité ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*